

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Rapport annuel	Convention	Article VIII paragraphe 7 Res. Conf. 11.17 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 1 de la Res. Conf. 11.17 (Rev. CoP17): PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de présenter leur rapport annuel requis au titre des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 a), au 31 octobre suivant l'année pour laquelle ils sont dus, conformément à la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> transmise par le Secrétariat, laquelle peut être amendée avec l'accord du Comité permanent;	31 octobre de l'année suivante (31/10/2017 pour 2016)	Notification 2017/006	Para. 15 de la Res. Conf. 11.17 (Rev. CoP17): Suspension du commerce imposée aux Parties qui ne respectent pas l'obligation de soumission de rapport pendant 3 années consécutives.
Rapport d'application	Convention	Article VIII paragraphe 7 Res. Conf. 11.17 (Rev. CoP17) Res. Conf. 17.6	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 2 de la Res. Conf. 11.17 (Rev. CoP17): PRIE INSTAMMENT toutes les Parties de soumettre leur rapport requis par l'Article VIII, paragraphe 7 b), un an avant chaque session de la Conférence des Parties, à partir de la 17 ^e session de la Conférence des Parties et en suivant le <i>format de présentation des rapports</i> diffusé par le Secrétariat, lequel peut, de temps à autre, être amendé par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent;	31 octobre 2018 pour 2015-2017	Notification 2016/006	Para. 15 de la Res. Conf. 14.3: Les rapports bisannuels constituent un des moyens de réaliser un suivi du respect de la Convention. Aucune mesure pour le respect de la Convention n'a été prise à ce jour concernant le manque de respect de l'obligation de rapport.
Rapport annuel sur le commerce illégal	Résolution	Res. Conf. 11.17 (Rev CoP17) Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3: PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.	31 octobre de l'année suivante (31/10/2017 pour 2016)	Notification 2016/007 et Notification 2017/040 sur PROJET: Lignes directrices pour la préparation et la soumission de rapports annuels CITES	Non soumis aux mesures pour le respect de la Convention, d'après la décision de la 66 ^e session du Comité permanent.
Rapports de suivi	Convention	Article XII paragraphe 2 d)	Toutes les Parties	Secrétariat		Article XII para. 2 d): Les attributions du Secrétariat sont les suivantes: d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;	En cours		Res. Conf. 14.3
Réserves	Convention	Article XV paragraphe 3 Article XVI paragraphe 2 Article XXIII Res. Conf. 9.25 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Gouvernement dépositaire (Suisse)		Article XV.3: Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.	90 jours après la CoP		Le dépôt de réserves n'est pas accepté.
Projet sur les législations nationales	Résolution	Res. Conf. 8.4 (Rev. CoP15)	Toutes les Parties	Secrétariat	Comité permanent	Para. 2: PRIE instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'informer le Secrétariat lorsque tel est le cas	Dès que des mesures ont été adoptées.	Voir la page sur PLN	Mesures de respect de la Convention, incluant suspension du commerce
Élevage en ranch	Résolution	Res. Conf. 11.16 (Rev. CoP15)	Toutes les Parties ayant des établissements approuvés d'élevage en ranch	Secrétariat		Para. 5: RECOMMANDE: a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient	Annuellement / en cours	Voir la page sur les Rapports	Possibilité de transfert de la population

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						présentés au Secrétariat par la Partie concernée, notamment les aspects suivants: i) l'état de la population sauvage concernée établi par un suivi réalisé à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir reconnaître les changements dans la taille et la structure de la population occasionnés par l'élevage en ranch; ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature et le pourcentage de ces prélèvements utilisés pour approvisionner les établissements d'élevage en ranch; et iii) des détails sur le niveau de la production annuelle et sur le type et la quantité de produits destinés à l'exportation			concernée à l'Annexe I.
Production artificielle de bois d'agar	Résolution	Res. Conf. 16.10	Toutes les Parties qui exportent de l'huile de bois d'agar pure ou mélangée	Secrétariat	Toutes les Parties	Para. 8: RECOMMANDE aux pays d'exportation d'établir un système d'enregistrement des exportateurs qui exportent de l'huile de bois d'agar pure ou mélangée. Des échantillons des étiquettes utilisées et la liste des exportateurs devraient être communiqués au Secrétariat par les pays d'exportation, puis à toutes les Parties par notification;	En cours	<u>Non spécifié</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Traitement du caviar / usine de reconditionnement	Résolution	Res. Conf 12.7 (Rev. CoP17)	États de l'aire de répartition des espèces de l'Ordre des Acipenseriformes	Secrétariat		Para. 2 a): RECOMMANDE, concernant la réglementation du commerce des produits de l'esturgeon: a) que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des établissements produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar sur son territoire, et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel, en précisant s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement. Si le système national d'enregistrement le permet, les Parties devraient ajouter un "P" aux codes d'enregistrement des usines de traitement et un "R" à ceux des usines de reconditionnement. Le cas échéant, les Parties devraient, de leur plein gré, inclure dans leur notification des établissements d'aquaculture de traitement du caviar les espèces d'esturgeons ou de polyodons utilisées dans les différentes usines de traitement. La liste devrait être mise à jour en cas de changements et communiquée au Secrétariat sans délai. Le Secrétariat devrait inclure ces informations dans son registre sur le site Web de la CITES.	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Respect de la Convention	Convention	Article XIII Res. Conf. 14.3 Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat	Comité permanent	Para. 4 a) de la Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17): RECOMMANDE: a) que, lorsqu'en application de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 sur les <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> , le Secrétariat demande des informations sur une question de respect de la Convention susceptible de se poser, les Parties répondent un mois au plus tard ou, si cela est impossible, accusent réception un mois au plus tard en indiquant la date, même approximative, à laquelle elles estiment être en mesure de fournir les informations demandées;	En cours		Mesures pour le respect de la Convention adoptée par le Comité permanent, y compris une éventuelle suspension du commerce
Autorités chargées de la lutte contre la fraude	Résolution	Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 9 c): RECOMMANDE: a) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;	En cours	Email à info@cites.org	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Quotas d'exportation	Résolution	Res. Conf. 14.7 (Rev. CoP15)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 15 de l'Annexe: Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), les Parties devraient indiquer au Secrétariat CITES leurs quotas d'exportation établis au plan national et leurs révisions. Ces informations peuvent être communiquées en tout temps mais	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						devraient l'être autant que possible 30 jours au moins avant le début de la période sur laquelle portent ces quotas.			
Permis perdus	Résolution	Res. Conf. 12.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 s): RECOMMANDE: s) que lorsqu'un permis ou un certificat a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux;	En cours	<u>Aucun</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Organes de gestion et autorités scientifiques	Convention	Article IX	Toutes les Parties	Gouvernement dépositaire (Suisse) et le Secrétariat		Article IX paragraphe 2: Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat. Article IX paragraphe 3: Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.	Lors de l'adhésion et de tout changement d'organe de gestion ou d'autorité scientifique		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Pépinières	Résolution	Res. Conf. 9.19 (Rev. CoP15)	Toutes les Parties ayant des pépinières impliquées dans l'exportation d'espèces CITES	Secrétariat		Para. 1 b): DECIDE: b) que tout organe de gestion qui souhaite enregistrer une pépinière commerciale reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I dans le but de les exporter fournit au Secrétariat, à des fins d'inscription au registre, toutes les informations appropriées permettant d'obtenir et de maintenir l'enregistrement de chaque pépinière;	En cours	<u>Format de rapport standard fourni dans les Annexes 1 et 2 de la Res. Conf. 9.19 (Rev. CoP15)</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Objets personnels ou à usage domestique	Convention	Article VII paragraphe 3 Notification 2006/041	Toutes les Parties	Secrétariat		Notification 2006/041: Dans la notification no 2005/016 du 22 mars 2005 sur les informations propres à des Parties, le Secrétariat rappelle aux Parties la nécessité de lui indiquer si un permis d'exportation est requis pour le déplacement d'objets personnels qui sont des spécimens d'espèces de l'Annexe II. [...] Le Secrétariat prie instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de fournir des informations sur leur législation ou leur pratique concernant les objets personnels ou à usage domestique.	En cours	<u>Aucun</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Trophées de chasse en tant qu'objets personnels ou à usage domestique	Résolution	Res. Conf. 13.7 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 b) iii): CONVIENT que les Parties: b) ne requièrent pas de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf: iii) des accords écrits bilatéraux pour le commerce transfrontalier entre pays voisins qui incluent les mesures requises à l'Article IV de la Convention et d'autres moyens de suivi du commerce des trophées de chasse, à condition que ces dispositions aient été dûment notifiées au Secrétariat de la CITES, et à condition que le spécimen au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation soit porté, transporté ou inclus dans les bagages personnels du chasseur;	En cours	<u>Aucun</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Animaux vivants appartenant à des particuliers	Résolution	Res. Conf. 10.20	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 1 n): RECOMMANDE: n) que les Parties enregistrent le nombre de certificats de propriété délivrés aux termes de la présente résolution et, si possible, incluent les numéros des certificats et le nom scientifique des espèces concernées dans leurs rapports annuels.	En cours	<u>Aucun</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Rapport régionaux	Résolution	Res. Conf. 11.1 (Rev. CoP17)	représentants régionaux des AC/PC/SC (contribution de toutes les Parties)	Secrétariat	AC/PC/SC	Para. 4 g) de l'Annexe 2: DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants élus par les régions seront les suivantes: g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;	60 jours avant chaque session du AC et du PC	<u>Des modèles informels ont été échangés entre les membres.</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Établissements d'élevage en captivité enregistrés	Résolution	Res. Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	Toutes les Parties ayant des établissements d'élevage d'espèces de l'Annexe I	Secrétariat	Registre	Para. 5 c): DÉCIDE: c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;	En cours	Annexe 3 de la Res. Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Institution scientifique enregistrée	Convention	Article VII paragraphe 6 Res. Conf. 11.15 (Rev. CoP12)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 a) ii): RECOMMANDE: e) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, comme suit: ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ainsi enregistrées, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties;	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Exemples de documents Spécimens des certificats	Résolution	Res. Conf. 12.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 p): RECOMMANDE: p) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements; Para. 13 b): RECOMMANDE: b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés; Para. 15 c): RECOMMANDE: c) que les Parties envoient au Secrétariat les copies, électroniques et sur papier, des permis délivrés pour les espèces contingentées si la Conférence des Parties, le Comité permanent ou le Secrétariat le demande;	En cours	Notification 2015/001 sur Spécimens de permis et certificats et spécimens de signatures	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Mesures internes plus strictes	Résolution	Article XIV paragraphe 1 Res. Conf. 4.22 Res. Conf. 6.7 Res. Conf. 12.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 r) de la Res. Conf. 12.3 (Rev. CoP17): r) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention, et que lorsqu'une Partie en est informée, elle ne délivre pas de permis et de certificats à l'encontre de ces mesures;	En cours	Aucun	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Étude du commerce important	Résolution	Res. Conf. 12.8 (Rev. CoP17)	Parties sélectionnées	Secrétariat	AC/PC/SC	Para.1 d) i): le Secrétariat: i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre;	Les États de l'aire de répartition consultés sur la mise en œuvre de l'Article IV ont 60 jours pour répondre. Les réponses sur la sélection préliminaire sont également attendues dans les 60 jours. Les délais pour la mise en œuvre des recommandations sont entre 90 jours et 2 ans.	Orientations adressées aux États de l'aire de répartition dans le document CoP17 Doc. 33, Annexe 4	Possibilité de mesures relatives au commerce des espèces concernées depuis cet État.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Avis de commerce non préjudiciable	Résolution	Res. Conf. 16.7 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat	Site Web	Para. 2 b) et c): ENCOURAGE les Parties: b) à partager leurs expériences et des exemples d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, notamment dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux, et à les communiquer au Secrétariat; c) à demander au Secrétariat de mettre ces exemples à disposition sur le site web de la CITES;	En cours	<u>Ne s'applique pas</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Journée mondiale de la vie sauvage	Résolution	Res. Conf. 17.1	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 2: INVITE toutes Parties et les États non-Parties à la CITES, ainsi que les organisations nationales et internationales intéressées par la conservation des espèces sauvages, à associer la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage à des événements nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la conservation, le cas échéant, et à communiquer au Secrétariat, à l'avance, les activités prévues;	En cours	<u>Notification 2017/001</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Commerçants convaincus	Résolution	Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	???		Para. 9 m): RECOMMANDE: m) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes;	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Cas importants de commerce illégal	Résolution	Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP17) Notification 2009/028	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 9 k): RECOMMANDE: k) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illégal, le cas échéant, et d'une manière qui ne compromet pas les enquêtes en cours ou n'expose pas les techniques d'enquête secrètes;	En cours	<u>Formulaire pour l'Ecomessage</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Grands félins d'Asie	Résolution	Res. Conf. 12.5 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie	Secrétariat		Para. 1 d): RECOMMANDE: d) les États des aires de répartition et autres parties pertinentes de mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement des informations portant sur le commerce illégal des grands félins d'Asie et de partager ces informations comme approprié afin d'assurer la coordination des enquêtes et de la lutte contre la fraude; Para. 2 a): CHARGE le Secrétariat de: a) faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents;	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Cétacés	Résolution	Res. Conf. 11.4 (Rev. CoP12)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 12: PRIE instamment tous les pays concernés de soumettre au Secrétariat CITES toute information pertinente relative à leur inventaire de parties et produits de baleines et à l'analyse de produits de baleines non identifiés, afin que le Secrétariat les communique, sur demande, aux Parties intéressées;	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Éléphants	Résolution	Res. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties et États de l'aire de répartition	Secrétariat		Para. 6 e): PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existent un artisanat de l'ivoire, un commerce intérieur légal d'ivoire, un marché non réglementé ou un commerce illégal d'ivoire, ou des stocks d'ivoire, et les Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, de s'assurer qu'elles ont mis en place des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation, de lutte contre la fraude et autres mesures, afin: e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la présente résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par	(i) Stocks d'ivoire brut chaque année avant le 28 février; (ii) quota d'exportation avant le 1 ^{er} décembre pour la prochaine année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre); (iii) informations sur les défenses exportées à fournir avec le rapport annuel (marques	<u>Notification 2017/008</u>	Si le quota n'est pas soumis avant la date limite, l'État en question a un quota nul jusqu'à ce qu'il communique son quota par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en avise les Parties; des mesures correctives seront déterminées par le Comité permanent et la CoP.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						rapport à l'année précédente; Para. 20 b): RECOMMANDE: b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1er janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, le 1er décembre au plus tard; Les détails de la soumission d'informations aux programmes MIKE et ETIS figurent aux annexes 1 et 2 de la Rés. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	d'identification, etc.)		
Éléphants (marchés nationaux de l'ivoire)	Résolution	Res. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties et États de l'aire de répartition	Secrétariat		Para. 8: DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage illégal ou au commerce illégal;	En cours	<u>Pas disponible</u>	Le Comité permanent est chargé d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre ces dispositions ainsi que les autres dispositions de la résolution, et de formuler des recommandations ciblées, le cas échéant (y compris sur les PANI).
Éléphants (saisies)	Résolution	Res. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 23: RECOMMANDE que les Parties partagent avec le Secrétariat et les pays d'origine les informations sur l'origine ou l'âge des spécimens d'ivoire saisis provenant de l'analyse scientifique des échantillons, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites judiciaires, et en vue de leur analyse par MIKE et ETIS dans leurs rapports au Comité permanent et à la Conférence des Parties;	En cours	<u>Pas disponible</u>	Le Comité permanent est chargé d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre ces dispositions ainsi que les autres dispositions de la résolution, et de formuler des recommandations ciblées, le cas échéant (y compris sur les PANI).
Éléphants (PANI)	Résolution	Res. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)	États de l'aire de répartition identifiés par les rapports fournis par MIKE et ETIS	Secrétariat		Para. 9: CHARGE EN OUTRE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS, de MIKE, et ses résultats sur l'état des marchés intérieurs de l'ivoire, et dans la limite des ressources disponibles: a) d'identifier les Parties qui ont des marchés intérieurs d'ivoire non réglementés, où l'on a constaté que l'ivoire est commercialisé illégalement, où des stocks d'ivoire ne sont pas suffisamment sécurisés, ou qui présentent des niveaux importants de commerce illégal d'ivoire; b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations concernant les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution relatives au commerce intérieur de l'ivoire et, s'il y a lieu et en consultation avec la Partie concernée, conduire des missions de vérification in situ; et c) de faire rapport sur ses constatations et recommandations au Comité permanent qui peut envisager de formuler des recommandations en appui à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment demander à certaines Parties d'élaborer	En cours	<u>Annexe 3 de la Rés. Conf. 10.10 (Rev. CoP17)</u>	Possibilité de suspension du commerce

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						et de mettre à exécution des Plans d'action nationaux pour l'ivoire, et de suivre les progrès réalisés dans l'exécution de ces plans d'action, conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 3, ainsi qu'à d'autres mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> ;			
Rhinocéros général	Résolution	Res. Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	États des aires de répartition des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les États impliqués, les autres Parties et autres parties prenantes	Secrétariat	CoP	<p>Para. 7: DONNE INSTRUCTION au Secrétariat, avant chaque session de la Conférence des Parties, et sous réserve de financement externe de commander aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, au Secrétariat, un rapport sur:</p> <p>a) la conservation des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, aux plans national et continental;</p> <p>b) le commerce des spécimens de rhinocéros;</p> <p>c) les stocks de spécimens de rhinocéros et la gestion des stocks;</p> <p>d) les cas d'abattage illégal de rhinocéros;</p> <p>e) les questions de lutte contre la fraude;</p> <p>f) les actions en faveur de la conservation et les stratégies de gestion, avec une évaluation de leur efficacité; et</p> <p>g) les mesures appliquées par les États impliqués pour mettre un terme à l'utilisation et à la consommation illégales de parties et de produits de rhinocéros;</p> <p>Para. 8: PRIE les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC de collaborer avec les États des aires de répartition et les États impliqués, comme il convient, ainsi qu'avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, pour préparer le rapport et de tenir compte des résultats de ces consultations dans ce rapport, conformément à la présente résolution;</p> <p>Para. 2 e) iii): PRIE</p> <p>e) les Parties touchées par l'abattage illégal de rhinocéros et le trafic de cornes de rhinocéros, qu'il s'agisse d'États des aires de répartition ou d'États impliqués:</p> <p>iii) de fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes dont il est question dans les sous-paragraphes e) i) et ii) ci-dessus, aux Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et à TRAFFIC, en vue de contribuer à l'identification des meilleures pratiques et des difficultés rencontrées, et pour intégration dans le rapport conjoint UICN/TRAFFIC</p>	Date limite de soumission des documents de la CoP	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.	
Rhinocéros : saisies	Résolution	Res. Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		<p>Para. 1 e), f) et g): PRIE instamment toutes les Parties:</p> <p>e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire:</p> <p>i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination; ou</p> <p>ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie;</p> <p>f) de prélever des échantillons de cornes de rhinocéros saisis sur leur territoire pour analyse scientifique, afin d'établir le lien entre ces cornes, les scènes du crime et les suspects impliqués, et d'assurer le succès des poursuites;</p> <p>g) d'utiliser le Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique figurant dans</p>	En cours	Annexe de la Res. Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de présentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						l'annexe de la présente résolution, en tant que formulaire normalisé permettant de recueillir et partager l'information sur les saisies de spécimens de rhinocéros, et de rassembler des données pertinentes pour accompagner les échantillons de spécimens de rhinocéros saisis, prélevés pour analyse scientifique, en appui à la mise en œuvre des paragraphes e) i) et ii) et f) ci-dessus;			
Rhinocéros : stocks	Résolution	Res. Conf. 9.14 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 2 a): toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat;	le 28 février de chaque année	Notification 2017/009	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Requins	Résolution	Res. Conf. 12.6 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat	AC	Para. 3: ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;			Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Antilope du Tibet	Résolution	Res. Conf. 11.8 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 c): PRIE instamment c) toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. le cas échéant, en utilisant pleinement l'Écomessage d'INTERPOL et les réseaux existants de services d'application des lois, y compris l'Organisation mondiale des douanes; le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.	En cours	Formulaire pour l'Ecomessage	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Utilisation des spécimens vivants confisqués	Résolution	Res. Conf. 17.8	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 3 c): RECOMMANDE: que le Secrétariat soit informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III;	En cours	Non	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Serpents	Résolution	Res. Conf. 17.12	Toutes les Parties	Secrétariat		Para. 19 a) et f): RECOMMANDE: a) les Parties, avant de mettre en œuvre un système de traçabilité des peaux de pythons, dressent un inventaire de ces peaux, les étiquettent et communiquent l'information au Secrétariat à titre de référence; f) Le Secrétariat devrait rassembler toute les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties;	En cours		Aucune n'a été décidée jusqu'ici.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Vision de la stratégie	Décision	17.19	Toutes les Parties	Groupe de travail du Comité permanent	Comité permanent	Les Parties sont invitées à évaluer leurs efforts relatifs à la mise en œuvre de la <i>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020</i> et du plan d'action associé, et à soumettre les conclusions de cette évaluation au groupe de travail sur le plan stratégique du Comité permanent par le biais de leurs représentants à ce groupe de travail.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Renforcement des capacités - rapports sur l'application	Décision	17.31	Toutes les Parties	Secrétariat	Secrétariat	Les Parties sont encouragées à: b) utiliser les rapports sur l'application de la CITES, dont l'introduction est recommandée en 2018, pour informer régulièrement le Secrétariat sur leurs capacités et leurs besoins;	31 Octobre 2018 pour 2015-2017	Notification 2016/006	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Renforcement des capacités - SC69	Décision	17.34	Pays en développement et pays en transition	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire: d) publie une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays ayant des économies en transition à fournir au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités, et fait rapport sur les réponses reçues à la 69 ^e session du Comité permanent;	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Réduction de la demande	Décision	17.45	Parties de destination du commerce illégal des espèces sauvages	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties de destination du commerce illégal des espèces sauvages sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande et à présenter un rapport au Comité permanent sur la mise en application de cette décision.	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Réduction de la demande	Décision	17.46	Parties qui ont mis en œuvre des stratégies et des campagnes de réduction de la demande	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties et les partenaires qui ont mis en œuvre des stratégies et des campagnes de réduction de la demande sont encouragés à soumettre au Secrétariat tous les détails pertinents sur les mesures appliquées et les leçons apprises, avant la 69 ^e session du Comité permanent de façon à ce que celles-ci puissent être partagées avec d'autres Parties.	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Réduction de la demande	Décision	17.48	Parties qui se sont opposées au paragraphe c) de la décision 16.85 (Afrique du Sud, Chine, Grèce, et Zimbabwe)	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage un consultant chargé: i) de collaborer avec les Parties qui se sont opposées au paragraphe c) de la décision 16.85* et avec toute autre Partie, s'il y a lieu, pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par ces Parties lors de l'élaboration et de l'application de stratégies ou de programmes de réduction de la demande à long terme pour lutter contre le trafic des espèces sauvages; et ii) d'examiner les études et le matériel existants sur la réduction de la demande, ainsi que les résultats des ateliers et autres initiatives sur la réduction de la demande qui ont eu lieu ces dernières années;	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Journée mondiale de la vie sauvage	Décision	17.49	Parties qui ont organisé des activités en occasion de la Journée mondiale de la vie sauvage	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat: a) établit des liens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA - World Association of Zoos and Aquariums), et d'autres organisations et associations pertinentes, afin d'obtenir leur appui s'agissant de faire de la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage un événement régulier dans les jardins d'enfants, les établissements d'enseignement, les zoos, les jardins botaniques, les aquariums, les réserves naturelles, les parcs nationaux et tous les établissements liés aux espèces sauvages dans le monde entier; b) fait rapport à chaque session du Comité permanent sur la célébration annuelle de la Journée mondiale de la vie sauvage; et c) informe l'Assemblée générale des Nations Unies des activités entreprises pour célébrer la Journée mondiale de la vie sauvage, en procédant notamment à l'évaluation détaillée de la Journée, comme cela lui a été demandé.	SC69 et SC70	Notification 2017/001	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
CCAMLR	Décision	17.50	Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, <i>Dissostichus spp.</i> , et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)	Secrétariat	CCAMLR	Le Secrétariat émet une notification aux Parties priant les Parties participant au prélèvement ou au commerce de légines, <i>Dissostichus spp.</i> , et qui ne coopèrent pas avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.4, <i>Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines</i> . Le Secrétariat fait parvenir au secrétariat de la CCAMLR toutes les informations reçues en réponse à la notification.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
IPBES	Décision	16.13 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Secrétariat	IPBES	b) Les Parties sont invitées à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES, en temps opportun, des réponses concernant la participation de la CITES.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
SMCP	Décision	17.54	Toutes les Parties	PNUE--WCMC	SMCP	Le Secrétariat : b) demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) d'inclure dans son site Web une version interactive en ligne de la flore, actuellement disponible sur https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/22/E-PC22-07-02-Annex5-Rev2.xlsx , de manière à ce que les Parties à la CITES puissent l'actualiser, et ainsi avoir une idée claire de la contribution de la CITES à la mise en œuvre de l'Objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP).	Pas fixée	Pas spécifié	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Lois nationales	Décision	17.58	Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN)	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN), sont instamment invitées à soumettre au Secrétariat, dans l'une des trois langues de travail de la Convention et dans les plus brefs délais possibles, au plus tard avant la 70 ^e session du Comité permanent, des renseignements détaillés sur les mesures appropriées adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Ces Parties sont invitées à fournir un rapport actualisé sur l'état d'avancement de leur législation d'ici à la 69 ^e session du Comité permanent.	SC69	Aucun (mesures à présenter sous sa forme originale et dans l'une des langues de travail de la Convention)	Mesures de respect de la Convention, notamment, la possibilité de suspension du commerce
Lois nationales	Décision	17.59	Parties dont la législation se trouve dans la Catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales (PLN)	Secrétariat	Comité permanent	Ces Parties sont instamment priées de soumettre au Secrétariat avant le 3 janvier 2017 (soit 90 jours après la 17 ^e session de la Conférence des Parties) un calendrier législatif, à convenir avec le Secrétariat, si elles ne l'ont pas encore fait. Ces calendriers doivent préciser clairement: les dispositions que la Partie s'engage à prendre en vue de l'adoption de mesures appropriées pour appliquer la Convention; les acteurs concernés; les délais et les résultats escomptés, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat.	03-jan-17	<u>Notification 2016/066 sur le Modèle de calendrier législatif</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici.
Avis d'acquisition légale	Décision	17.65	Toutes les Parties	Secrétariat	?	Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat: tout exemple et information pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés, conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention (appelée "avis d'acquisition légale").	À confirmer	Aucun	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
PANI	Décision	17.70	Parties qui ont mis en œuvre un processus relatif au PANI	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties qui ont mis en œuvre un processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) à la demande du Comité permanent devraient terminer l'application de toutes les actions relevant du PANI, conformément aux <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> .	SC69	Modèle fourni par le Secrétariat	Mesures de respect de la Convention, notamment, la possibilité de suspension du commerce

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
PANI	Décision	17.71	Nouvelles Parties dans processus des PANI	Secrétariat	Comité permanent	Dès la conclusion de la 17 ^e session de la Conférence des Parties, les nouvelles Parties désignées dans le document CoP17 Doc. 57.6 (Rev. 1), <i>Rapport ETIS de TRAFFIC</i> , collaborent avec le Secrétariat à la première partie du processus défini dans les <i>Lignes directrices sur le processus des PANI</i> .	19-jan-17		Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Sensibilisation des communautés	Décision	17.86	Parties qui se sont opposées au paragraphe c) de la décision 16.85 (Afrique du Sud, Chine, Grèce, et Zimbabwe)	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage un consultant chargé: i) de collaborer avec les Parties qui se sont opposées au paragraphe c) de la décision 16.85 et avec toute autre Partie, s'il y a lieu, pour définir les meilleures pratiques et identifier les difficultés rencontrées par ces Parties lors de l'application de stratégies ou de programmes visant à renforcer la sensibilisation des communautés aux effets économiques, sociaux et environnementaux du trafic des espèces sauvages, et pour encourager le grand public à signaler le trafic d'espèces sauvages aux autorités compétentes, pour enquête approfondie; ii) d'examiner les stratégies et programmes actuels de renforcement de la sensibilisation des communautés; et	SC69 SC70		Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Cybercriminalité	Décision	17.92	Toutes le parties concernées par la cybercriminalité liée aux espèces sauvages	Secrétariat	Site web	Toutes les Parties devraient: a) informer le Secrétariat de toute modification ou toute actualisation de leur législation nationale se rapportant à la cybercriminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de toute autre mesure nationale pertinente; b) fournir au Secrétariat des modèles de pratiques exemplaires qui ont trait à la réglementation des marchés en ligne et des plates-formes de médias sociaux, y compris des protocoles de lutte contre la fraude; et c) solliciter la participation des fournisseurs et propriétaires de marchés en ligne et de plates-formes de médias sociaux dans le but de partager toute information pertinente avec le Secrétariat.	31-juillet-17	<u>Notification 2017/036</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Cybercriminalité	Décision	15.57	Toutes le parties concernées par la cybercriminalité liée aux espèces sauvages	Secrétariat	Site web	Les Parties sont instamment priées: a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites Web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site Web de la CITES; b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES; c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Trophées de chasse de léopard	Décision	17.114	Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard	Secrétariat	Comité pour les animaux	Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10,14 (Rev. CoP16), <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i> , sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30 ^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.	AC30	Lettres envoyées	L'État de l'aire de répartition peut faire l'objet de recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent et de décisions prises à la CoP.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Utilisation des spécimens confisqués	Décision	17.118	Toutes les Parties	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat: a) sous réserve de financements externes disponibles, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties ou récolte des informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8, <i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i> , sont employées par les Parties devant utiliser des plantes vivantes ou des animaux vivants confisqués et si elles leur sont utiles, et afin d'évaluer les pratiques en cours; b) sous réserve de financements externes disponibles, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et c) soumet ces informations au Comité permanent pour examen.	SC69	Enquête en ligne	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Rhinocéros	Décision	17.141	Mozambique Viet Nam	Secrétariat	Comité permanent	Le Comité permanent évalue les rapports soumis par le Mozambique et le Viet Nam comme le demandent les recommandations convenues à sa 67 ^e session et fait toute recommandation additionnelle, s'il y a lieu.	SC69		Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Totoaba	Décision	17.146 et 17.148	Aire de répartition, de transit ou de consommation de l'acoupa de MacDonald	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties soumettent au Secrétariat les informations à mettre à la disposition du Comité permanent à ses 69 ^e et 70 ^e sessions sur le nombre et la quantité de saisies de produits illégaux d'acoupa de MacDonald, les arrestations d'individus engagés dans la pêche et le commerce illégaux, les résultats des éventuelles poursuites et les mesures prises pour appliquer ces décisions.	SC69 SC71		Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Traçabilité	Décision	17.153 et 17.154	Parties ayant des projets liés à la traçabilité	Groupe de travail du Comité permanent	Comité permanent	Les Parties sont invitées à: b) conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et sur toutes nouvelles informations liées à la traçabilité en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 17.154; Le Secrétariat publie une notification aux Parties les priant de communiquer des informations sur le développement de projets liés à la traçabilité.	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Permis électroniques	Décision	17.156	Parties ayant ou planifiant d'avoir des permis électroniques	Secrétariat		Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat toute information sur leurs projets, prévus ou en cours, liés à l'utilisation de systèmes informatisés et de technologies de l'information visant à améliorer la gestion du commerce CITES, et sur les retours d'expériences.	30-juin-17	Notification 2017/041	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Matériels d'identification	Décision	17.160	Parties dotées d'un matériel de renforcement des capacités et d'identification	Groupe de travail du Comité permanent		Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel de renforcement des capacités disponible et le matériel d'identification et d'orientation utilisé par les Parties, notamment par les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections, pour faciliter l'application de la Convention.	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Matériels d'identification	Décision	17.161	Parties dotées d'un matériel de renforcement des capacités et d'identification	Secrétariat	Site web	Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat est chargé de: a) continuer de compiler l'information sur le matériel d'identification et d'orientation disponible et de le mettre à disposition sur le Collège virtuel CITES;	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Peaux de tigre	Décision	17.164	États de l'aire de répartition du tigre	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat : a) dans une notification aux Parties, demande aux États de l'aire de répartition du tigre de lui indiquer s'ils disposent d'une base de données d'identification photographique pour les tigres, et s'ils ont la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux et, dans l'affirmative, de lui communiquer les coordonnées des points focaux ou organismes nationaux pertinents; et	01-août-17	Notification 2017/038	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
Bois	Décision	16.58 (Rev. CoP17)	Parties dotées d'outils pour identifier le bois et inspecter les cargaisons de bois	Secrétariat	Comité permanent	D'ici à la 69 ^e session du Comité permanent, le Secrétariat: a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES et d'inspection physique des chargements de bois;	SC69	Aucun (jusqu'à présent)	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Codes de but	Décision	14.54 (Rev. CoP17)	Toutes les Parties	Groupe de travail du Comité permanent	Comité permanent	Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant: c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et	SC70	Aucun (jusqu'à présent)	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Permis et certificats	Décision	17.173	Parties utilisant procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12,3 (Rev. CoP17), <i>Permis et certificats</i> , et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18 ^e session de la Conférence des Parties.	SC70	Aucun (jusqu'à présent)	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
ACNP	Décision	16.53	Toutes les Parties	Secrétariat	Site web	Le Secrétariat: a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site Web de la CITES; et b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.	En cours. Les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont utilisées.	Notification 2017/019	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Introduction en provenance de la mer	Décision	16.48 (Rev. CoP17) et 16.49 (Rev. CoP17)	Parties appliquant la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16)	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat présente aux 69 ^e et 70 ^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), <i>Introduction en provenance de la mer</i> . Le Secrétariat, lorsqu'il compile le rapport mentionné ci-dessus, contacte, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus. Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention. À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés. Le rapport devrait par ailleurs porter sur les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche (O/ARGP). D'ici à la 18 ^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations	SC69 et SC70		Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun. Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69 ^e et 70 ^e sessions du Comité permanent.			
Esturgeons	Décision	17.182	États de l'aire de répartition des Acipenseriformes	Secrétariat	Comité pour les animaux	Tous les États de l'aire de répartition des Acipenseriformes sont invités à soumettre au Secrétariat des données relatives au contenu du tableau figurant en annexe 3 de la résolution 12.7 (Rev. CoP17), <i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i> , pour examen à la prochaine session du Comité pour les animaux.	AC29	Lettres envoyés	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Anguilles	Décision	17.186 et 17.187	États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d' <i>Anguilla</i> spp.	Secrétariat	Comité pour les animaux	Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre <i>Anguilla</i> , en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à: b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales; et Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe: a) engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (<i>Anguilla anguilla</i>), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles; b) engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre <i>Anguilla</i> non inscrites aux annexes de la CITES afin de: i) documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009; ii) compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés; et iii) fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et ii).	AC29 AC30 SC70	Pas spécifié. Notifications à publier	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Napoléon	Décision	15.87 (Rev. CoP17)	Parties concernées??		Comité permanent	Le Comité permanent: a) examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II; b) examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce; c) élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II; et	SC69, SC70, CoP18	Non. Le Comité permanent doit toujours envisager de demander de plus amples informations.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						d) communique ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 18 ^e session de la Conférence des Parties.			
Coraux	Décision	17.190	États des aires de répartition de coraux précieux	Secrétariat	Comité pour les animaux	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est invité à: a) émettre une notification invitant les États des aires de répartition de coraux précieux et les Organisations régionales de gestion des pêches, sur une base volontaire, à remplir un questionnaire/sondage (annexe 2 du document CoP17 Com. I. 11) afin de communiquer des données relatives à leurs ressources en coraux précieux (espèces de corail noir, rouge et rose, y compris les espèces de l'ordre Antipatharia et de la famille Coralliidae), en particulier sur l'abondance actuelle et historique, l'état biologique, la gestion et tout prélèvement connu destiné au commerce intérieur ou international; et	AC29	Notification publiée.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
<i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar	Décision	17.203	Parties d'origine, de transit et de destination pour <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées: a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce; b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de <i>Dalbergia</i> spp. et de <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar; et c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.	SC69 et SC70	Pas spécifié. Notification?	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
<i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar	Décision	17.204	Madagascar	Secrétariat	Comité pour les plantes Comité permanent	Madagascar: a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres; b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables; c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois); d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar; e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions; f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de <i>Dalbergia</i> et <i>Diospyros</i> de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;	PC23 PC24 SC69 SC70	Pas spécifié. Lettres envoyées	Mesures de respect de la Convention avec suspension du commerce

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18 ^e session de la Conférence des Parties.			
Diospyros spp. et Dalbergia spp. de Madagascar	Décision	17.205	Madagascar et pays de transit et de destination de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à: a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208; b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de <i>Dalbergia</i> spp. et <i>Diospyros</i> spp. de Madagascar; et c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.	SC69 SC70		Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Requins et raies	Décision	17.209	Toutes les Parties?	Secrétariat	Site web	Les Parties sont encouragées à: b) partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (https://cites.org/prog/shark) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Requins et raies	Décision	17.211	Toutes les Parties?	Secrétariat	Comité pour les animaux	Le Secrétariat: a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.	AC29, AC30	<u>Notification 2017/031</u>	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Éléphants d'Asie	Décision	17.217	Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie vivants	Secrétariat	Comité permanent	Toutes les Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie vivants sont encouragées à: a) mener des enquêtes, selon que de besoin, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants et s'efforcer de faire appliquer et, le cas échéant, d'améliorer les législations nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie dans le but explicite de prévenir le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants; b) élaborer des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité; c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage; d) collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat; et e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.	SC70	Aucune demande de format n'a encore été faite.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
<i>Encephalartos</i> spp.	Décision	17.219	Parties ayant saisi des spécimens illégaux du genre <i>Encephalartos</i> .	Secrétariat		Toutes les Parties devraient: a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des États de l'aire de répartition, des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens d'espèces d' <i>Encephalartos</i> illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les renseignements sur ces saisies devraient être accompagnés des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires; b) signaler au Secrétariat CITES tout cas de saisie de spécimens d'espèces d' <i>Encephalartos</i> dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie; c) remettre des échantillons de spécimens d'espèces d' <i>Encephalartos</i> provenant de spécimens saisis et/ou faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés en vue d'une analyse ADN basée sur un protocole normalisé fourni par l'Afrique du Sud; d) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant l'importation ou la réexportation de spécimens d'espèces d' <i>Encephalartos</i> , consulter le pays d'origine de sorte que la véritable nature du commerce et l'origine des spécimens puissent être confirmées et contrôlées.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
<i>Encephalartos</i> spp.	Décision	17.220	Parties ayant commercialisé ou saisi des spécimens du genre <i>Encephalartos</i>	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat : b) prépare un questionnaire pour aider les Parties à compiler l'information sur le commerce légal et illégal de spécimens d' <i>Encephalartos</i> spp., en s'inspirant du modèle de rapports relatifs à des espèces particulières adopté par le Comité permanent, et met ce questionnaire à la disposition des Parties dans une notification aux Parties; et	SC69	Notification 2017/032	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Grands félins d'Asie	Décision	17.226	Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie	Secrétariat	Comité permanent	Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont présents des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées: a) d'examiner les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour ces établissements, afin de veiller à ce que ces pratiques de gestion et mesures de contrôle permettent d'empêcher que des spécimens de grands félins d'Asie provenant de ces établissements ou transitant par ces établissements n'entrent dans le commerce illégal; b) de veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et mesures de contrôle mises en œuvre pour réglementer les activités des établissements détenant en captivité des grands félins d'Asie, y compris concernant l'utilisation des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité; et c) de faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.			Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Lycaons	Décision	17.238	Burkina Faso	Secrétariat	Comité pour les animaux	Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17,235 à 17,237 à la 29 ^e ou à la 30 ^e session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.	AC29 ou AC30	Not relevant.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Pangolins	Décision	17.239 et 17.240	États des aires de répartition et les pays impliqués (pangolins)	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat: b) sous réserve de fonds externes, prépare, en coopération avec les organisations compétentes et en consultant les États des aires de répartition et les pays impliqués, deux mois au moins avant la 69 ^e session du Comité permanent, un rapport sur: i) l'état de conservation des espèces africaines et asiatiques de pangolins, aux niveaux national et mondial; ii) les données disponibles relatives au commerce légal et illégal; iii) les informations pertinentes sur les mesures prises en matière de lutte contre la fraude, y compris les saisies, les	SC69		Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						<p>analyses criminalistiques des spécimens saisis, les arrestations, les poursuites judiciaires et les jugements rendus dans le cadre du commerce illégal de pangolins, ainsi que l'utilisation des spécimens saisis;</p> <p>iv) les stocks de spécimens et produits de pangolins et la gestion des stocks incluant les systèmes d'enregistrement existants;</p> <p>v) les inventaires des populations actuelles de pangolins en captivité, avec des données sur la reproduction et les taux de mortalité, dans les zoos, les centres de réhabilitation et autres établissements de captivité, ainsi que l'évolution des activités d'élevage en captivité; et</p> <p>vi) l'évolution en matière de mesures spécifiques de gestion de la demande, d'éducation et de sensibilisation liées aux pangolins.</p> <p>17.240 Le Secrétariat communique le projet de rapport aux États des aires de répartition et autres pays impliqués pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires. Le rapport final est communiqué à la 69^e session du Comité permanent. Sur la base du rapport et des commentaires des États des aires de répartition et autres pays impliqués, le Secrétariat formule des recommandations pour examen par la 69^e session du Comité permanent, ainsi que des projets de décisions pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, s'il y a lieu.</p>			
Bois de santal est-africain	Décision	16.153 (Rev. CoP17)	États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i>	Secrétariat	Comité pour les plantes	<p>Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces du genre <i>Osyris</i>:</p> <p>a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces du genre <i>Osyris</i> et des espèces semblables et évaluent l'incidence de ce commerce et de cette utilisation sur l'état de conservation d'<i>Osyris lanceolata</i>;</p> <p>b) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;</p> <p>c) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes;</p> <p>d) présentent un rapport à la 24^e session du Comité pour les plantes sur les résultats et recommandations de l'atelier organisé au titre de la décision 16.154 (Rev. CoP17) b); et</p> <p>e) font rapport sur leurs travaux à la 18^e session de la Conférence des Parties.</p>	PC24	Pas spécifié. Lettres à envoyer	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Poisson-cardinal de Banggai	Décision	17.259	Indonésie	Secrétariat	Comité pour les animaux	<p>L'Indonésie devrait mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour veiller à la durabilité du commerce international de <i>Pterapogon kauderni</i>, et faire rapport sur les progrès d'application de ces mesures au Comité pour les animaux, à sa 30^e session.</p>	AC30	Pas spécifié. Rappel envoyé	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Calao à casque rond	Décision	17.264	États de l'aire de répartition de <i>Rhinoplax vigil</i> et d'autres Parties impliquées dans son commerce.	Secrétariat	Comité permanent	<p>Les États de l'aire de répartition et les pays consommateurs et de transit Parties à la Convention fournissent des informations au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17,11, <i>Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond</i>, et collaborent avec ce dernier à l'application de la décision 17,265.</p>	SC69, SC70	Pas spécifié. Lettres à envoyer	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Saïga	Décision	17.267	États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (<i>saiga</i> spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas	Secrétariat	Comité permanent	<p>Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (<i>Saiga</i> spp.) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat à l'aide de la base de données sur le commerce CITES:</p> <p>a) appliquent totalement les mesures qui les concernent figurant dans le <i>Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020)</i> (MTIWP 2016-2020), élaboré en appui au Mémorandum d'entente concernant la conservation, le</p>	SC70, CoP18	Fourni par la CMS. Lettres à envoyer	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (<i>Saiga spp.</i>) et son Plan d'action pour la saïga; b) fournissent des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).			
Serpents	Décision	17.276	Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo	Secrétariat	Comité pour les animaux	Le Bénin, le Ghana, le Honduras, l'Indonésie et le Togo sont encouragés à entreprendre les actions suivantes: a) Honduras: s'assurer que des mesures ont été prises pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal du boa constrictor de Cayos Cochinos (<i>Boa constrictor imperator</i>); b) Bénin: prendre les dispositions suivantes relatives au python royal (<i>Python regius</i>): i) élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion de l'espèce; ii) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce; iii) renforcer la réglementation nationale sur le contrôle et le suivi du commerce, y compris au moyen de politiques de contrôle plus rigoureuses des systèmes de production. c) Ghana, Togo et Bénin: prendre les mesures suivantes concernant le calabare de Reinhardt (<i>Calabaria reinhardtii</i>): i) formuler des avis de commerce non préjudiciable sur la base des études consacrées à l'espèce, de ses caractéristiques démographiques de base et des données relatives aux prélèvements et au commerce de spécimens de l'espèce; ii) renforcer les systèmes de surveillance des prélèvements, de l'élevage en captivité et du commerce de l'espèce. d) Indonésie: améliorer l'application des lois existantes et tenir compte des recommandations figurant dans le document afin de réglementer de manière plus efficace les prélèvements dans la nature et le commerce de spécimens de python vert (<i>Morelia viridis</i>) et de python de Boelen (<i>Morelia boeleni</i>); et e) Bénin, Ghana, Honduras, Indonésie et Togo: rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre des mesures qui leur sont adressées dans la présente décision, pour communication et examen par le Comité pour les animaux à l'une de ses sessions entre la 17 ^e et la 18 ^e session de la Conférence des Parties, et rapport subséquent du Comité pour les animaux au Comité permanent.	AC29 ou AC30	Lettres envoyées	Possibles mesures de respect de la Convention
Serpents	Décision	17.278	Parties d'Asie	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits: a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme; b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES; c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> , conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), <i>Rapports nationaux</i> ; d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré; e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et	SC69	Pas spécifié. Lettres à envoyer	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et f) s'agissant des Parties d'Asie, en rendant compte au Secrétariat des mesures prises dans tous ces domaines suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 69 ^e session du Comité permanent.			
Lambi ou strombe géant	Décision	17.285	États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i>	Secrétariat	CoP	Les États de l'aire de répartition de <i>Strombus gigas</i> devraient: a) suite à l'adoption du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi par tous les États de l'aire de répartition, collaborer pour déployer le plan régional et élaborer, s'il y a lieu, des plans nationaux pour la gestion et la conservation du lambi; b) organiser des consultations au niveau national afin de discuter du Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi, de renforcer la sensibilisation, d'améliorer l'adhésion de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre des mesures, et de contribuer au respect de ces mesures à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale; c) continuer de recueillir des données sur le poids de <i>S. gigas</i> en fonction du taux de transformation, améliorer les coefficients de transformation convenus à l'échelle régionale, et élaborer des coefficients de transformation nationaux en tenant compte de la variabilité spatiale et des caractéristiques de l'espèce; d) continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de <i>S. gigas</i> faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES; e) collaborer au développement et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints à l'échelle régionale ou sous-régionale afin d'appuyer l'établissement d'avis de commerce non préjudiciables, et encourager les recherches en la matière et les activités de renforcement de capacité par le biais des organisations régionales de gestion des pêches; f) collaborer au développement et au déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation et l'utilisation durable de <i>S. gigas</i> ; et g) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de la présente décision pour lui permettre de faire rapport à la 18 ^e session de la Conférence des Parties conformément à la décision 17.290 et, s'il y a lieu, faire rapport à la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur la mise en œuvre du plan régional et des plans nationaux.	CoP18	Pas spécifié. Lettres à envoyer	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Testudines	Décision	17.297 et 17.298	Toutes les Parties	Secrétariat	Comité permanent	Les Parties: a) prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.298 a) et b); b) fait rapport aux 70 ^e et 71 ^e sessions du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, conformément à la décision 17.298 a) et b). 17.298: Le Comité permanent: a) à sa 69 ^e session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.295 d) et 17.296 c), et recommande aux Parties	SC70 SC71		Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyer au	Utilisé par	Texte de l'obligation de rapport	Date limite	Format de représentation	Conséquence si l'obligation n'est pas remplie
						les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces; b) à ses 70 ^e et 71 ^e sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.297 b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3, <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> ; et c) fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties à la 18 ^e session de la Conférence des Parties.			
Grand dauphin de la mer Noire	Décision	17.299	États de l'aire de répartition du grand dauphin de la mer Noire	Secrétariat	Comité pour les animaux	Les Parties sont encouragées à: a) recourir à l'analyse génétique pour confirmer l'origine et l'appartenance d'un spécimen à la sous-espèce <i>Tursiops truncatus</i> avant toute délivrance de permis d'exportation; b) établir, au plan national ou régional, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne; et c) communiquer au Comité pour les animaux les informations relatives aux exportations de <i>Tursiops truncatus ponticus</i> et à leur origine.	AC30	Lettres seront envoyées.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
WoRMS	Décision	17.307	Parties utilisant la base de données WoRMS	Secrétariat	Comité pour les animaux	Les Parties entreprennent une évaluation interne de la base de données WoRMS quant à la cohérence avec leurs propres bases de données internes sur la nomenclature des coraux et rendent leurs conclusions au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux.	Sessions du AC/PC; CoP18	Notification à publier.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Cactaceae	Décision	17.314	Parties utilisant la <i>Cactaceae Checklist</i> (3 ^e Edition)	Secrétariat	Comité pour les plantes	Les Parties informent le Secrétariat de leurs expériences d'utilisation de la <i>CITES Cactaceae Checklist</i> (3 ^e édition) et de tout problème pouvant survenir lors de l'application de cette liste.	Sessions du PC.	Notification à publier.	Aucune n'a été décidée jusqu'ici
Orchidées	Décision	17.318	Parties impliquées dans le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement)	Group de travail du Comité pour les plantes	Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes: a) Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant: i) Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées. A) Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines - etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages. B) Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.	PC24	Aucun	Aucune n'a été décidée jusqu'ici

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyé à	Utilisé par	Texte de l'obligation	Date limite	Format de présentation
Annexe I	Décision	17.22	États de l'aire de répartition d'espèces inscrites à l'Annexe I	Secrétariat		Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat charge l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ou d'autres consultants, selon le cas, de procéder à une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I, avec une indication des priorités de conservation en fonction du niveau des menaces induites par le commerce, et des ressources disponibles pour faire face à ces menaces, qui est soumise à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, après consultation des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat fait des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes indiquant comment les résultats peuvent contribuer à la réalisation de l'Objectif d'Aichi 12.	Sessions des AC et PC	Non fourni. Notification(s) à envoyer.
Marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal	Décision	17.87	Parties qui sont marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal	Secrétariat	Comité permanent	Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe et en consultation avec les Parties concernées, est prié de: a) faire appel à un/des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur les contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal; et b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cette étude à la 70 ^e session du Comité permanent.	SC70	
Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture	Décision	17.89	Toutes les Parties	Secrétariat	Comité pour les animaux, Comité pour les plantes, Comité permanent	Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, est prié de: a) entreprendre un examen des dispositions, résolutions et décisions CITES pertinentes, y compris de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, afin d'examiner comment les Parties ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) aux produits des espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture, sous quelles circonstances les produits d'espèces sauvages conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture répondent à l'interprétation actuelle, et si des révisions devraient être envisagées, en vue d'assurer que ce commerce ne constitue pas une menace pour la survie des espèces CITES; et b) faire rapport sur les conclusions et recommandations de cet examen à la 29 ^e session du Comité pour les animaux, à la 23 ^e session du Comité pour les plantes, et la 69 ^e session du Comité permanent.	AC29 PC23 SC69	Aucun
Commerce illégal en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale	Décision	17.99		Secrétariat	Comité permanent	Les Parties sont priées de soutenir les activités à mener conformément à la décision 17.97 en fournissant les informations qui pourraient être demandées sur le commerce légal et illégal. Décision 17.97: un rapport d'évaluation des menaces que représente le commerce illégal des espèces sauvages en Afrique centrale et de l'Ouest pour identifier et réunir des informations sur les circuits, les techniques et les tendances du commerce lié au trafic des espèces sauvages dans les deux sous-régions incluant des recommandations sur les mesures prioritaires nécessaires pour traiter et réduire de manière significative la criminalité liée aux espèces sauvages dans les deux sous-régions;	SC69 SC70 CoP18	
NDF	Décision	17.104	Toute les Parties	Comité pour les animaux?	Comité pour les animaux	Sous réserve de ressources disponibles, le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP10), <i>Avis de commerce non préjudiciable</i> .	AC30	Non fourni.
Bois d'agar	Décision	17.195	États de l'aire de répartition de taxons produisant du bois d'agar	Atelier	Atelier	Sous réserve de la disponibilité d'un financement, les États de l'aire de répartition génèrent et compilent des données biologiques et écologiques ainsi que des informations sur la récolte et le commerce illégaux des espèces produisant du bois d'agar dans la nature. Les États de l'aire de répartition sont priés de faire rapport sur cette information à l'atelier régional sur le bois d'agar dont il est question dans la décision 17.195, et conviennent des priorités	PC24	Non fourni.

Titre court	Source	Référence	À l'adresse de	Envoyé à	Utilisé par	Texte de l'obligation	Date limite	Format de présentation
						régionales pour garantir la survie des populations d'espèces produisant du bois d'agar dans la nature.		
Bois d'agar	Décision	16.157 (Rev. CoP17)	?	Secrétariat	Comité pour les plantes	Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, <i>Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar</i> , afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 18 ^e session de la Conférence des Parties.	PC23, PC24	Non fourni.
Grands félins d'Asie	Décision	17.228	États des aires de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie et Parties ayant des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie	Secrétariat	Comité permanent	Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en consultation avec les États des aires de répartition et les pays de consommation, et en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, avec d'autres spécialistes et organisations, poursuit l'examen de l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17) et des décisions connexes, et prépare un rapport portant sur les mesures législatives et réglementaires; l'application de la législation nationale; la réduction de la demande; l'éducation et la sensibilisation; la prévention du commerce illégal de parties et produits provenant d'établissements élevant en captivité de grands félins d'Asie; et la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits.	SC70	
Calao à casque rond	Décision	17.265	États de l'aire de répartition de <i>Rhinoplax vigil</i>	Secrétariat	Comité permanent	Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat: a) consulte les États de l'aire de répartition du calao à casque rond concernant les mesures prises pour protéger et conserver l'espèce, y compris les mesures de conservation pertinentes, les dispositions légales et réglementaires, les activités de vulgarisation et d'éducation, la coopération transfrontalière et les mesures de lutte contre le braconnage et le commerce illégal; b) aide les Parties à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et sous-régionales, pour enrayer ou réduire et, à terme, mettre fin au commerce illégal du calao à casque rond; c) travaille en étroite collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision; et d) rend compte au Comité permanent de l'application de la présente décision.	SC70	Aucun. Lettres à émettre.